



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de parc photovoltaïque
du Clos-Genest à Plaine-Haute (22)**

n°MRAe 2020-007938

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 21 février 2020, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande de permis de construire modificatif concernant le projet de parc photovoltaïque à Plaine-Haute (22), porté par la société Quénéa'ch.

Le projet de parc photovoltaïque initial a obtenu un permis de construire le 31 juillet 2013. Une première modification du permis de construire, consistant en une réduction de surface et en une modification de la puissance unitaire des panneaux, a été accordée le 9 août 2015 avec une prorogation accordée le 12 avril 2019. Une seconde modification du permis de construire est déposée afin de modifier les structures, les types de modules, et d'optimiser l'utilisation de l'espace.

Le dossier examiné par l'autorité environnementale comporte la demande de permis de construire modificatif n°2 datée de janvier 2020, la version initiale de l'étude d'impact datée de décembre 2011 et deux documents constituant l'actualisation partielle de l'étude d'impact : la « mise à jour du volet faune-flore de l'étude d'impact » datée de décembre 2019, et l'« étude paysagère » datée de janvier 2020.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor (22) au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS) . L'Ae a pris connaissance de l'absence d'avis motivé de l'ARS en date du 27 février 2020.

Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

La MRAe s'est réunie le 14 mai 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la

réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société Quénéa'ch porte sur l'installation d'un parc photovoltaïque de 5,25 ha sur la commune de Plaine-Haute (22), sur une zone de terres agricoles cultivées. La production électrique attendue de cet équipement est de 5,15 GWh par an. D'une puissance de 4,744 Mwc¹, il sera constitué de 11 860 panneaux photovoltaïques fixes alignés en rangées, orientés plein sud et inclinés à 20° pour optimiser le rendement. Le projet s'inscrit dans les objectifs de développement de l'autonomie énergétique de la Bretagne et des énergies renouvelables.

Si un tel projet présente un intérêt certain pour la Bretagne qui ne produit qu'une part réduite de l'énergie qu'elle consomme, le choix du site et du type d'équipements mis en œuvre aurait dû faire l'objet d'une comparaison avec d'autres solutions envisageables. En particulier, la consommation de terres cultivées contredit la nécessité de maintenir la capacité de production alimentaire des sols en superficie et en qualité suffisantes.

La présentation des deux demandes de permis de construire modificatifs manque de précisions pour bien comprendre l'évolution du projet. L'étude d'impact initiale devra être complétée avec les documents de planification actualisés (PLU et SAGE), afin d'assurer la cohérence du projet avec ces documents.

Pour l'Ae, au vu du contexte et des travaux nécessaires, les principaux enjeux sont la préservation des capacités de production alimentaire des sols, de l'hydrologie du site, et des zones humides, la biodiversité (faune, flore et habitats), et la qualité paysagère du projet.

Le dossier permet une lecture aisée. Toutefois, l'approche environnementale (analyse des enjeux, mesures éviter-réduire-compenser (ERC)...) manque d'un rappel des motivations des choix d'implantation opérés en amont du projet d'un point de vue environnemental. En outre, quelques points restent à expliciter notamment la prise en compte du ruisseau et les effets sur les zones humides de part et d'autre du site.

L'Ae recommande de rappeler les motivations du choix d'implantation parmi les différentes options envisageables, du point de vue de l'usage agricole actuel des sols et de la qualité paysagère du projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

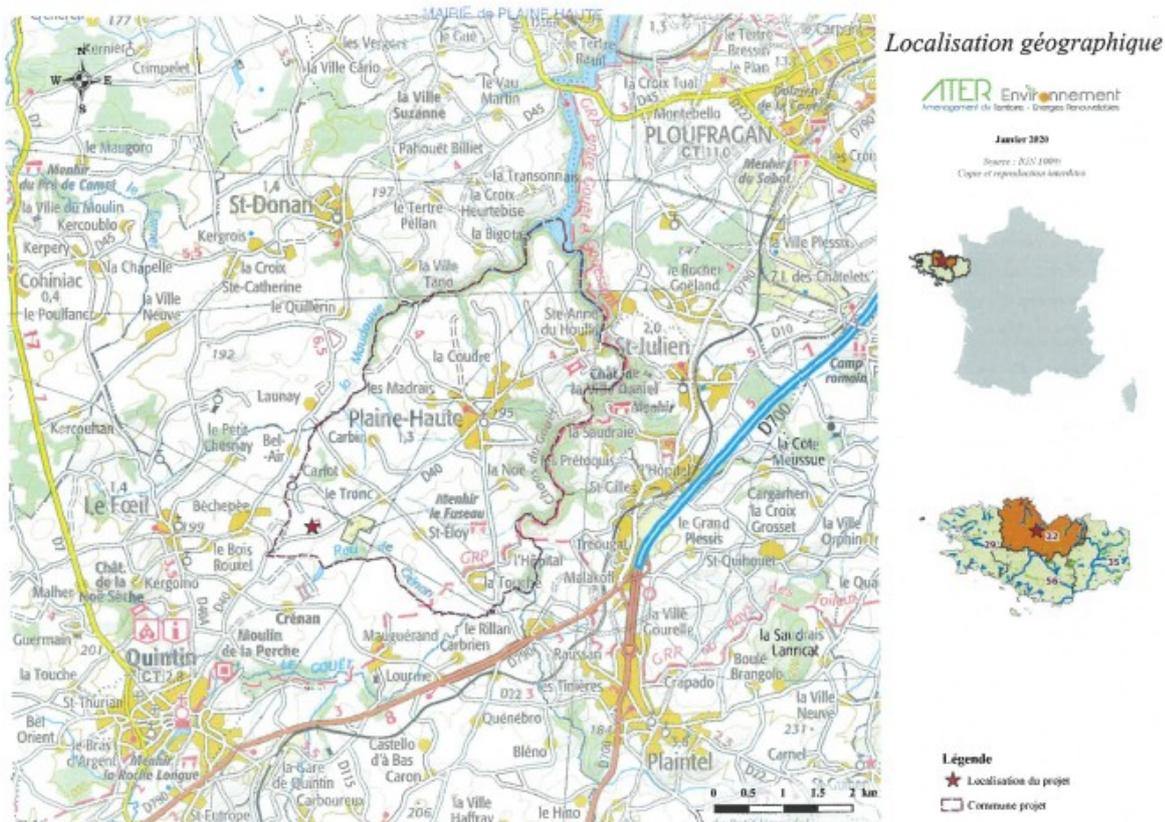
1 Le mégawatt-crête est l'unité mesurant la puissance maximale produite par les panneaux photovoltaïques.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Contexte

La société Quénéa'ch a sélectionné le site du Clos-Genest, proposé par Saint-Brieuc Armor Agglomération dans les Côtes d'Armor, qui depuis 2007 souhaite que ces parcelles puissent accueillir un projet d'énergies renouvelables. Le projet vise l'obtention de retombées économiques locales et la contribution aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.



Présentation du projet :

Le projet porté par la société Quénéa'ch consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol qui produira de l'électricité destinée à être injectée dans le réseau public. Cette production n'induit aucun stockage d'électricité. Le parc projeté se présentera sous la forme d'un ensemble de tables fixes composées de 11 860 panneaux photovoltaïques, d'environ 2m² chacun totalisant une surface projetée de 23 720 m². Chacune de ces tables d'une longueur d'environ 10 m sera inclinée de 20° par rapport à l'horizontale, à hauteur au-dessus du sol de 0,8 à 2,27 m selon l'inclinaison par rapport au sol. Les axes seront alignés face au sud. Leurs poteaux supports seront fondés sur des pieux simples, entre 1,2 et 1,8 m de profondeur. Selon le dossier, aucun terrassement ne serait nécessaire. La réalisation des fouilles pour l'installation des socles des bâtiments électriques, et la mise en place des dessertes permanentes en périphérie ainsi qu'au sein de l'espace clos engendreront quelques déplacements et mélanges de terre.

L'énergie produite sera transportée par des câbles enterrés à deux postes techniques de transformation électrique, eux-mêmes reliés à un poste de livraison à l'entrée sud du site, en bordure de route.

La puissance totale de la centrale sera de 4,744 MWc² et la production moyenne attendue devrait atteindre 5,151 Gwh/an, soit la consommation équivalente de 1 030 foyers³.

Le site sera sécurisé par une clôture et placé sous surveillance vidéo avec infrarouge.

Le chantier est présumé durer 8 mois.

Historique et évolution du projet et de l'étude d'impact :

Le site d'accueil, identifié au Plan local d'urbanisme (PLU) en tant que territoire ayant pour vocation la production d'électricité via des énergies renouvelables (1 AUer), a fait l'objet d'un premier projet de station électrique solaire, couplée à une centrale biomasse, qui n'a pas été retenu par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité. En 2008, un projet de zone de développement éolien (ZDE) a été déposé mais a reçu un avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en raison de l'incompatibilité du projet avec la préservation des qualités patrimoniales et paysagères des sites dans lesquels des éoliennes de grande hauteur devaient s'inscrire. L'autorisation a été refusée par le préfet.

Le site est localisé dans les contreforts vallonnés du Mené, au sud du territoire communal, en limite de la commune voisine du Foeil. Situé dans un bocage agricole encore bien structuré, il est longé au sud par la route départementale 40 qui relie Quintin à Plaine-Haute. Sur la partie est du projet se trouve la vallée du Gouët qui comprend plusieurs boisements. Quelques habitations isolées ou en petits hameaux, ainsi que des bâtiments d'élevage et des hangars parsèment le paysage.

Localisé au niveau d'une ligne de crête secondaire, le projet offre des vues étendues au sud et à l'ouest.

Plusieurs monuments historiques sont recensés dans le secteur : l'ancien château de Crénan à 500 m au sud du projet, ou encore plusieurs monuments dans un rayon de 5 km notamment au niveau de la commune de Quintin, comportant un site patrimonial remarquable⁴ et localisée en altitude par rapport au projet.

La présence de nombreuses lignes électriques, ainsi que le poste électrique de Plaine-Haute à l'est du site constituent également des éléments marquants du paysage.

L'emprise initiale du projet englobe 9,6 ha de terres agricoles cultivées en céréales, hormis une prairie humide permanente dans la partie centrale. Le terrain est très légèrement incliné vers le sud et l'est. La centrale photovoltaïque sera implantée sur la partie ouest de l'emprise du projet photovoltaïque précédent, sur une surface clôturée de 5,25 hectares, et en dehors de la zone humide. Le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc recense une seconde zone humide en limite ouest de la zone de projet, non identifiée dans l'étude d'impact ni dans son actualisation.

Lors de la mise en exploitation, et pour garantir la pérennité des milieux naturels, le site évoluera sans ensemencement, et sera entretenu grâce au pâturage d'ovins. Un fauchage mécanique des

2 Le mégawatt-crête est l'unité mesurant la puissance maximale produite par les panneaux photovoltaïques.

3 Sur la base d'une consommation domestique de 5 000 kWh d'électricité annuelle par foyer en France en 2015.

4 Nouvelle appellation, issue de la loi du 7 juillet 2016, des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

environnementale. Celle-ci est en effet obligatoire pour ces équipements de production électrique lorsque leur puissance dépasse 250 kWc et qu'ils sont installés au sol.

Le document d'évaluation environnementale du projet sur lequel est émis cet avis sera mis à disposition du public.

La commune dispose d'un PLU révisé et approuvé le 27 février 2020. Celui-ci permet la construction de parcs photovoltaïques et a identifié les parcelles d'accueil du projet en zone ayant pour vocation la production d'électricité via des énergies renouvelables (1 AUer). Ce secteur d'activité intercommunal lié aux énergies fait également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

L'étude d'impact expose la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne⁵ et avec le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc qui était en cours d'élaboration en 2011. Toutefois ces références ne sont plus d'actualité.

Les deux zones humides encadrant la zone d'implantation constituent des points d'attention forts compte-tenu de l'enjeu de préservation retenu par le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc et de ses prescriptions⁶ pour ce type de milieu naturel ou agro-naturel.

L'Ae recommande d'exposer la compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur (PLU et SAGE), en particulier le PLU révisé en 2020, qui identifie les secteurs à forts enjeux environnementaux et les précautions associées.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la modification et la restriction d'usage de terres agricoles qui portent actuellement des cultures de céréales. Outre leur valeur agronomique, les sols cultivés ou pâturés sont des supports de biodiversité et des puits de carbone qui contribuent, selon leur gestion, à l'atténuation du changement climatique et à la prévention de l'effet de serre ;
- la qualité paysagère du projet en raison des jeux de relief, des ouvertures visuelles au sud de la zone d'implantation et de la présence à proximité d'un patrimoine bâti remarquable ;
- la préservation de l'hydrologie, et de l'alimentation des zones humides, du fait d'un contexte de mosaïque de sources et d'habitats humides (bois, bocage et prairies à l'est et à l'ouest du projet), favorables notamment aux batraciens ;
- la biodiversité, du fait des milieux boisés environnants et de la modification des habitats.

Enfin, on peut mentionner l'enjeu lié à la prévention du risque incendie (la centrale photovoltaïque étant contiguë à des zones boisées) et celui des impacts sonores du projet vis-à-vis des quelques habitations proches du site pendant la durée du chantier puis en fonctionnement pour les postes de transformation électriques.

5 SDAGE Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2009.

6 Parmi les dispositions contribuant à l'amélioration et la préservation de la qualité des milieux, on souligne des principes de préservation, de gestion et de reconquête des fonctionnalités des zones humides du territoire.

Dans sa finalité, le projet répond à l'objectif européen, national et régional de développement des énergies renouvelables, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique⁷.

Ces principaux enjeux ont été identifiés par le porteur de projet, qui a traité également des enjeux plus larges de préservation des milieux naturels, de santé, de climat et de qualité de l'air. Il a également évalué les impacts économiques et sociaux du projet, que ce soit en phase travaux ou pendant la phase d'exploitation du projet.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est clair, bien structuré et permet une compréhension rapide du projet et des enjeux par l'utilisation d'un vocabulaire simple, de nombreux schémas et tableaux récapitulatifs. L'historique du dossier (3 projets successifs sur les mêmes parcelles, le dernier ayant connu deux versions consécutives) devrait cependant être rappelé.

Le résumé non technique reprend correctement, dans des termes accessibles à un public non spécialiste, les caractéristiques du projet, l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, les mesures prévues dans le cadre de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), les impacts résiduels éventuels et les mesures de suivis envisagées.

Les critères ayant conduit au choix du site actuel par rapport à d'autres implantations possibles ne sont toutefois pas exposés. Du point de vue de l'usage agricole du sol et de la qualité paysagère, un tel exposé serait pourtant nécessaire. Si ce choix a été opéré lors de l'élaboration ou révision du PLU, il faudrait en rappeler les motivations.

Par rapport au projet initial comportant une superficie double, mais une moindre densité d'implantation de panneaux solaires, les caractéristiques du projet actuel manquent de précisions notamment sur les longueurs des rangées, les marges de recul par rapport aux limites d'emprise, les masques générés par les ombres portées et les surfaces réellement occupées, les nuisances sonores engendrées.

Pour assurer une information suffisante auprès du public, il apparaît nécessaire de compléter la notice de présentation du projet et plus largement le dossier de demande de permis de construire.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact initiale, datant de 2011, a été mise à jour avec une étude récente paysagère (janvier 2020), et une étude faunistique et floristique (décembre 2019), pour la demande de permis de construire actuel.

Le site d'implantation est mis à disposition de l'entreprise Quenea'ch par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Le dossier ne comporte pas d'analyse d'alternative en matière de choix du site.

⁷ Le projet contribue aux ambitions que s'est données la Bretagne dans le « Pacte électrique breton » de 2010, notamment le développement des énergies renouvelables permettant d'augmenter son indépendance électrique (en 2016, la Bretagne a produit 14 % de l'électricité qu'elle a consommée, pour un objectif de 34 %).

Le projet modifie et restreint l'usage de terres agricoles et modifie les caractéristiques des sols et les structures paysagères ; il est donc attendu que le dossier rappelle qu'il s'agit de choix antérieurs opérés dans le cadre du PLU et précise les motivations environnementales ayant conduit à choisir ce site par rapport à d'autres possibilités.

Le choix d'implantation, opéré par la collectivité locale, s'étant porté sur un espace cultivé et ouvert, la visibilité de l'implantation est maximale. Une première évaluation, par exemple dans le cadre du PLU, aurait pu porter sur la valeur d'usage relative des différents sites possibles en fonction de la nature des sols. Le dossier pourrait rappeler, à partir des éléments fournis par la collectivité, les raisons d'un tel choix.

L'Ae recommande de rappeler les raisons qui ont motivé, de la part de la collectivité, le choix du site du Clos-Genest par rapport à d'autres possibilités d'implantation envisageables, par exemple à partir d'une approche paysagère et/ou d'une étude sur la qualité des sols.

Le recyclage des panneaux lors du démantèlement est pris en compte dans l'étude d'impact. Pour affiner l'étude, il serait judicieux de donner des éléments d'analyse du cycle de vie du projet, de la fabrication jusqu'au démantèlement et au recyclage des panneaux. Ces éléments devraient contribuer à justifier, sur le plan environnemental, le choix des équipements mis en œuvre. Il faudrait compléter le dossier en ce sens en intégrant notamment le cycle de vie des panneaux photovoltaïques.

L'Ae recommande de compléter la justification des choix techniques réalisés au regard des incidences sur l'environnement.

Le projet présenté ne comporte ni le tracé du raccordement au réseau de distribution électrique, ni l'analyse environnementale qui s'y rapporte. Il devrait se faire par une ligne basse tension dont le point d'arrivée n'est pas fixé. L'évaluation environnementale doit englober tous les composants du projet.⁸

L'Ae recommande de compléter et de corriger le dossier par l'analyse des incidences sur l'environnement du raccordement au réseau de distribution électrique.

III - Prise en compte de l'environnement

La préservation de l'hydrologie du site

Le secteur destiné à accueillir le projet comporte plusieurs sources, ce qui explique la présence de prairies humides. Des périmètres de captage d'eau sont identifiés à plus de 4 km du site sans relation directe avec la zone du projet.

Le projet photovoltaïque de 2013, couvrait initialement l'intégralité de la zone d'étude ; il a été réduit au secteur à l'ouest de la zone humide centrale, évitant ainsi l'impact direct sur cette dernière.

8 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes) prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Une seconde zone, correspondant à des prairies naturelles humides à semi-humides, est recensée dans l'inventaire des zones humides du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc. Localisée immédiatement à l'ouest du projet, celle-ci n'a pas été identifiée dans l'étude d'impact. En raison de sa proximité avec la zone de projet, cette zone humide est susceptible d'être affectée, notamment en phase travaux.

Pour évaluer les effets du projet sur l'alimentation de cette dernière, il est attendu que le porteur de projet précise si le projet est susceptible de modifier l'écoulement des eaux du site, et expose les effets potentiels de l'implantation des panneaux sur ces écoulements mais aussi sur les capacités d'infiltration des eaux de pluie. Par ailleurs l'incidence éventuelle de l'augmentation de la densité surfacique des panneaux sur l'état des sols pourrait être questionnée.

Les effets des travaux de câblage internes au site sur la zone humide sont aussi à analyser. En effet l'implantation correspond à un versant, certes de faible pente, mais qui alimente potentiellement la zone humide centrale : les tranchées nécessaires à l'enfouissement des câbles peuvent ainsi entraîner un effet de drainage modifiant le milieu naturel.

Le nettoyage des panneaux est prévu à l'eau, sans utilisation de produits chimiques. L'OAP rendant possible le raccordement du site à l'eau potable, il convient d'expliquer les modalités d'apport en eau et d'estimer les quantités nécessaires au nettoyage.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des effets du projet sur les zones humides à proximité du projet, et de s'engager sur des mesures qui permettront de garantir l'absence d'effets sur celles-ci.

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Les principaux enjeux liés à la préservation des milieux naturels et à la biodiversité concernent la phase travaux, l'exploitation ne demandant que peu de présence et d'activités sur le site.

L'état initial de l'environnement répertorie les zonages relatifs au patrimoine naturel et fournit des inventaires afin d'identifier les habitats, la flore et la faune (avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes et mammifères) présents sur le site. Le dossier présente les dates de prospection, les protocoles d'inventaires, la détermination et la synthèse des enjeux relatifs à la conservation de la faune et de la flore.

Bien que le site d'accueil ne se trouve sur aucune zone naturelle protégée réglementairement, et qu'aucun réservoir régional de biodiversité n'ait été identifié à proximité, les inventaires faunistiques ont amené à la conclusion d'une nidification de plusieurs espèces protégées au niveau des haies en bordure des parcelles, des fossés et de la zone humide est.

Les haies bocagères présentes au nord, ou les talus arbustifs en limite sud constituent des corridors écologiques locaux, dont le projet ne semble pas entraver pas les fonctionnalités écologiques.

Le projet permet enfin *a priori* l'évitement des habitats humides, plus riches en biodiversité.

Des mesures ERC ont été définies pour les enjeux identifiés : absence de déboisement et de destruction d'habitats, phasage des travaux (réalisation en dehors des périodes les plus sensibles qui sont les périodes de reproduction des batraciens -présents dans la zone humide- et de nidification de l'avifaune), implantation des panneaux solaires en dehors de la zone humide,

création de zones favorisant le passage de la faune⁹ Un suivi environnemental est par ailleurs prévu sur 2 ans afin de mesurer l'efficacité des mesures. Les coûts associés à ces mesures sont précisés. La synthèse des mesures présentées permet d'apporter une vision claire de l'impact résiduel attendu.

L'évaluation environnementale concernant la biodiversité est complète et correctement présentée dans le dossier. Il convient toutefois de bien **évaluer les effets de la couverture et des ombres portées sur l'aspect des sols, en raison de la forte densité des tables** prévues dans le permis de construire actuel¹⁰. Une faible luminosité risque ainsi de modifier les habitats et par voie de conséquence les espèces végétales et les populations (croissance, renouvellement après fauche...).

La préservation de la qualité paysagère

Plusieurs simulations visuelles du site ont été réalisées ainsi que des photomontages permettant de comparer les points de vue avant et après réalisation du projet, à court terme et à long terme. La hauteur des panneaux photovoltaïques (au maximum 2,27 mètres), celle des postes techniques (2,50 mètres), ainsi que les couleurs sobres des différents éléments doivent limiter, selon le dossier, les perceptions visuelles de la centrale.

L'analyse permet d'identifier des points de visibilité au niveau de l'habitat existant, de certains chemins d'exploitations et des monuments historiques et sites classés ou inscrits (dont les vestiges de l'ancien château de Crénan), du fait des reliefs du territoire.

Les vues proches et éloignées, sont rapidement fermées par la végétation généralement dense. Seules quelques fenêtres visuelles fragmentées depuis les points hauts apparaissent.

Sans rappeler quels motifs de qualité paysagère ont fait adopter le site actuel par la collectivité maître d'ouvrage, le porteur de projet prévoit des mesures de réduction des impacts visuels comme le maintien et le renforcement des boisements linéaires existants ou la préservation des reliefs actuels des terrains, et des mesures de réduction comme la conservation d'une fenêtre visuelle au sud, aménagée par la plantation de haies basses et denses, ce qui permettra de fermer les visions de proximité (notamment depuis le lieu-dit La Belle Fontaine) tout en conservant une ouverture à l'entrée du site. Ces mesures sont bien illustrées dans l'étude grâce à un outil de modélisation.

La séquence « éviter » n'étant pas de sa compétence, l'opérateur a dans l'ensemble correctement traité les séquences « réduire, compenser » de l'enjeu paysager, et ce, malgré l'absence de précision sur quelques détails relatifs à la mise en valeur paysagère qui mériteraient d'être ajoutés au dossier : choix des clôtures, types de panneaux d'information pour signaler le site. Comme le démontre bien l'étude, le contexte végétalisé et la faible hauteur de l'ouvrage projeté limiteront les vues sur la centrale.

Malgré l'ensemble des mesures proposées, l'habitation isolée au nord du hameau de Belle-Fontaine, le long de la RD 40 dispose tout de même d'une vue sur la quasi-totalité du site en raison de son positionnement en belvédère. Il conviendrait de vérifier la pertinence des mesures (plantation de haies périphériques) destinées à prévenir le risque d'éblouissement étant donné son

9 D'après le dossier, mise en place de petites ouvertures dans le grillage autour du site permettant le passage des petits mammifères + réalisation d'ouvertures 20 x 40 cm à la base de la clôture tous les 30 mètres.

10 La superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol est passée de 7 505 m² à 23 720 m² entre le PC modificatif n°1 et le PC modificatif n°2.

positionnement. Il serait ainsi judicieux de compléter l'analyse en présentant un photomontage du projet depuis cette habitation, et en menant une réflexion sur des mesures complémentaires ou spécifiques pour pallier les incidences résiduelles.

Autres enjeux : risques et nuisances

Le projet étant situé à une douzaine de kilomètres de l'aéroport de Saint-Brieuc, le risque d'éblouissement pour les pilotes d'avions a été pris en compte dans l'étude d'impact. Les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC Ouest) consultés indiquent que le projet n'interfère pas avec les servitudes aéronautiques du secteur.

Bien que ce risque soit jugé faible, mais dans un souci de préservation de la biodiversité, il serait pertinent d'analyser les conséquences d'un incendie lié à un problème électrique, sur la faune et la flore du site ou à l'extérieur du site, comme sur les bois voisins.

Les postes de transformation produisent des ondes acoustiques qui se propagent essentiellement au travers des grilles d'aération du local. L'intensité sonore dépendra ainsi de la disposition des grilles d'aération et de la topographie de proximité.

Alors que l'étude d'impact initiale estimait le niveau acoustique à la source des locaux techniques à 85 dBA, le dossier de permis de construire modificatif n°2, qui prévoit le déplacement des postes de transformation, devra préciser leur distance avec les habitations de proximité, et évaluer les nouveaux effets sonores de ces locaux. Il est ainsi attendu une évaluation des émergences sonores¹¹ induites par ces postes, afin de vérifier l'absence de nuisances induites. À défaut, des mesures d'évitement ou de réduction seront à envisager.

La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET

11 L'émergence d'une perturbation sonore est « une modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier ».